

# N° 9-22

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

# **du 25 septembre 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Epernay
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
  - DDT
- DIVERS :
  - ARS Grand Est
  - CHU de Reims
  - Zone de défense et de sécurité Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SOUS-PREFECTURES

### Sous-Préfecture d'Épernay

p 3

- Arrêté préfectoral du **24 septembre 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sur l'ensemble des périmètres des zones commerciales de Dizy et de Pierry, limitrophes de la commune d'Épernay

### Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 7

- Arrêté préfectoral du **28 août 2020** portant agrément de M. Franck FAUCHART en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier

- Arrêté préfectoral du **3 septembre 2020** reconnaissant les aptitudes technique d'un garde-chasse particulier

- Arrêté préfectoral du **3 septembre 2020** portant agrément de M. Julien LARTILLIER en qualité de garde-chasse particulier

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 12

- Arrêté préfectoral du **24 septembre 2020** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-125 du **28 août 2020** autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Saron-Sur-Aube et ses annexes

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-126 complémentaire du **28 août 2020** modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement de Saron-sur-Aube dans le département de la Marne et son annexe

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-128 du **10 septembre 2020** autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Fère-Champenoise et ses annexes

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-129 complémentaire du **10 septembre 2020** modifiant les servitudes d'utilités publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement de Fère-Champenoise dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° 2020-sup-109-IC complémentaire du **28 août 2020** modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement sur la commune de Pierre-Morains dans le département de la Marne et son annexe

## DIVERS

### ☒ Agence régionale de santé Grand Est

p 38

- Arrêté ARS Grand Est n° 2020/2906 du **10 septembre 2020** portant transfert de compétence de la commission administrative paritaire départementale n° 10 des Ardennes à la commission administrative paritaire départementale n° 10 de la Marne

### ☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 40

- Décision n° DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-92 du **1<sup>er</sup> septembre 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature

- Décision n° DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-093 du **14 septembre 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature

### ☒ Zone de défense et de sécurité Est

p 47

- Arrêté n° 2020-07 / EMIZ du **24 septembre 2020** portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie



Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral  
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,  
sur l'ensemble des périmètres des zones commerciales de Dizy et de Pierry,  
limitrophes de la commune d'Épernay**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sur l'esplanade Charles de Gaulle, située sur le territoire de la commune d'Épernay, dans le cadre de la fête foraine organisée du 18 au 30 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune d'Épernay ;

**VU** l'arrêté municipal n°R 2020-1272 du 9 septembre 2020 pris par le maire d'Épernay, portant application des nouvelles mesures sanitaires des marchés situés sur le territoire de la commune d'Épernay, rendant notamment le port du masque obligatoire pour les commerçants et les chalands ;

**VU** les avis du conseil scientifique COVID-19, et notamment l'avis n°8 du 27 juillet 2020 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

**VU** la note du 12 septembre 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Prorogation du régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire » ;

**VU** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus ;

**VU** la consultation des maires de Pierry et de Dizy ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne, en hausse depuis plusieurs semaines ; que, par ailleurs le taux d'incidence du virus sur la population marnaise est passé, entre le 18 août et le 23 septembre, respectivement de 12,9 pour 100.000 habitants à 88,5, ce qui constitue le taux le plus élevé de la région Grand-Est ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité au test PCR atteint, le 23 septembre 2020, 5,6 % dans le département de la Marne, qui est le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,7 %) ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

**CONSIDERANT** que par arrêtés préfectoraux, le port du masque est obligatoire sur la fête foraine prévue du 18 au 30 septembre sur l'esplanade Charles de Gaulle à Epernay d'une part, et d'autre part aux abords des établissements scolaires situés à Epernay ; que le maire d'Epernay a par ailleurs rendu obligatoire le port du masque sur les marchés d'Epernay ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'affluence constatée, le centre ville d'Epernay et le quartier Bernon, pourtant peuplé mais aéré à la suite de la rénovation urbaine, ne nécessitent pas à l'heure actuelle de rendre obligatoire le port du masque ; qu'au regard du contexte local, il n'est pas nécessaire à ce stade de prendre d'autres mesures imposant le port du masque sur le territoire de la commune d'Epernay ;

**CONSIDERANT** en revanche que les zones commerciales « zone Les Bas Jardins » et « ZA du Petit Bois », situées à Dizy, ainsi que « Pôle d'activité Saint-Julien » et « PAC Les Forges II », situées à Pierry, constituent, par la promiscuité qu'elles peuvent générer et la circulation de plusieurs dizaines de personnes sur un périmètre limité, un risque identifié de transmission du virus ;

**CONSIDERANT** dès lors que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de 11 ans, au sein des zones commerciales de Dizy et de Pierry constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de la sous-préfète d'Epernay ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, les mercredis, les vendredis et les samedis, de 9 heures 00 à 20 heures 30, sur l'ensemble des périmètres suivants :

- zones commerciales de Dizy, dénommées « zone Les Bas Jardins » et « ZA du Petit Bois ».
- zones commerciales de Pierry, dénommées « Pôle d'activité Saint-Julien » et « PAC Les Forges II » ;

### **Article 2 :**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 25 septembre 2020.

**Article 6 :**

Un affichage aux différentes entrées des zones commerciales portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port du masque obligatoire. Une information sera également faite, par les mairies des communes concernées, sur les panneaux d'affichage et à tous autres endroits apparents et fréquentés du public.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 8 :**

La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le maire de Dizy et le maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2020

Le préfet de la Marne,

  
Pierre N'GATHANE



Sous-Préfecture de  
Vitry-le-François

**Arrêté préfectoral**  
**portant agrément de M. Franck FAUCHART**  
**en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier**

**Vu :**

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2020 donnant délégation en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck FAUCHART en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier,
- la commission délivrée par M. Guy RIFFE, maire de la commune d'Isles-sur-Suippes, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse et des propriétés forestières de cette commune,
- les avis favorables de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne (FDC),
- l'absence de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ),

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – M. Franck FAUCHART né le 25 avril 1963 à Cambrai  
domicilié 9 rue Joseph Harmel à Warmeriville (51110)

est agréé en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse ainsi qu'aux propriétés forestières de la commune d'Isles-sur-Suippes.

.../...

**ARTICLE 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck FAUCHART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck FAUCHART.

Vitry-le-François, le 28 AOUT 2020



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER

4 rue Maître Edmé – BP 412  
51 036 Vitry-le-François Cedex  
Tél : 03 26 74.00.54  
Mél : agnes.idzik@marne.gouv.fr



**ARRETE PREFECTORAL**

**Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier**

- Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- Vu la demande présentée par M. Julien LARTILLIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- Vu les éléments de cette demande attestant que M. Julien LARTILLIER a suivi les 22 et 29 juin 2019 la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la chasse » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Julien LARTILLIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2.** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.


**Article 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4.** - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien LARTILLIER.

VITRY LE FRANCOIS, le - 3 SEP. 2020



La Sous-Préfète

  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Julien LARTILLIER  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Vu** :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2020 donnant délégation en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2020, reconnaissant l'aptitude technique de M. Julien LARTILLIER en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission délivrée par M. Hervé ARNOULD, président de la société de chasse de Recy, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
- les avis favorables de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne (FDC),
- l'absence de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire et la réponse de la gendarmerie,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** – M. Julien LARTILLIER né le 25 janvier 1989 à Châlons en Champagne domicilié 14 rue Jean Moulin à Recy (51520)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Recy sur les territoires des communes de Recy et La Veuve.

.../...

**ARTICLE 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Julien LARTILLIER devra prêter serment au Tribunal d'Instance dont il dépend.

**ARTICLE 4** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien LARTILLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien LARTILLIER.

Vitry-le-François, le - 3 SEP. 2020



La Sous-Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

Elisabeth SEVENIER-MULLER

4 rue Maître Edmé – BP 412  
51 036 Vitry-le-François Cedex  
Tél : 03 26 74.00.54  
Mél : [agnes.jdzik@marne.gouv.fr](mailto:agnes.jdzik@marne.gouv.fr)



Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale de la Marne  
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Joël FELTEN, Pilote d'Opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), reçue le 22 septembre 2020,

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Saint-Brice-Courcelles en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Champigny en date du 22 septembre 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Reims en date du 22 septembre 2020,

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit de 22h00 à 06h00, dans le cadre de la modernisation de la ligne 205000 entre Fismes et Reims, sur les communes de Saint-Brice-Courcelles, Champigny et Reims dans les conditions suivantes :

- du lundi 28 septembre 2020 à 22h00 au samedi 3 octobre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 5 octobre 2020 à 22h00 au samedi 10 octobre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 12 octobre 2020 à 22h00 au samedi 17 octobre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 19 octobre 2020 à 22h00 au samedi 24 octobre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 26 octobre 2020 à 22h00 au samedi 31 octobre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 2 novembre 2020 à 22h00 au samedi 7 novembre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 9 novembre 2020 à 22h00 au mardi 10 novembre 2020 à 06h00 ;
- du jeudi 12 novembre 2020 à 22h00 au samedi 14 novembre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 16 novembre 2020 à 22h00 au samedi 21 novembre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 23 novembre 2020 à 22h00 au samedi 28 novembre 2020 à 06h00.

### **ARTICLE 2**

La SNCF, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

### **ARTICLE 3**

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

### **ARTICLE 4**

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

### **ARTICLE 5**

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

### **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise

ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairies de Saint-Brice-Courcelles, Champigny et Reims pendant toute la durée de la dérogation.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Madame le Maire de Saint-Brice-Courcelles, Monsieur le Maire de Champigny, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Joël FELTEN, Pilote d'Opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Denis GAUDIN

#### ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.



## Direction départementale des territoires

AP n° 2020-AP-125

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Saron-Sur-Aube

Société GRTgaz  
siège social  
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV,
- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Vu les normes NF EN 1594 – mai 2009 « système d'alimentation en gaz – canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar – Prescription fonctionnelle » et EN 12186/ A1 – 2005 « système d'alimentation en gaz – Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution – prescription fonctionnelle »,
- Vu la demande d'autorisation préfectorale N°AS-EST-0672 du 25 septembre 2019 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Saron-Sur-Aube,
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 3 décembre 2019 et 3 février 2020 dans le cadre de l'instruction réglementaire,
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques organisé de façon dématérialisée du 25 juin 2020 au 3 juillet 2020.

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires et garantissent le respect des obligations fixées par les codes de l'environnement et de l'énergie.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN300 – 1967 – BEGERES-LES-VERTUS – BARBEREY-SAINT-SULPICE » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

**Article 2** : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,015	67,7	80,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,055	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN100-1984-LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-ANGLURE(DP) » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3** : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et une protection active conformes aux normes et guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

**Article 4** : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.



**Article 5** : La mise en service de l'ouvrage doit se faire conformément aux dispositions des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service de 67,7 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de rabouillage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du Groupe d'étude de sécurité de l'industrie pétrolière (GESIP) intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de rabouillage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

**Article 6** : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

**Article 7** : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

**Article 8** : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

**Article 9** : Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

**Article 10** : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

**Article 11** : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

**Article 12** : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie de Saron-Sur-Aube.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de la commune de Saron-Sur-Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**28 AOUT 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Denis GAUDIN**



**ANNEXE 2**

**Plan d'implantation du poste d'injection**



AP n° 2020-AP-126

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement de Saron-Sur-Aube dans le département de la MARNE**

**Société GRTgaz  
siège social  
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz et notamment sur la commune de Saron-Sur-Aube ;

**Vu** les dossiers de demande d'autorisation n°AS-EST-0672 déposés par GRTgaz ;

**Vu** le porter à la connaissance n° DMD-CNE-0228 déposé par GRTgaz ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 16 juin 2020 ;

**Considérant** que, selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon les articles R.555-30 b et L.555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 70 80 00

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires et garantissent le respect des obligations fixées par les codes de l'environnement et de l'énergie.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

#### ARRETE

**Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe n° 127 de la commune de Saron-Sur-Aube, issue de l'arrêté préfectoral n°2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 : Publication**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Marne et adressé au maire de la commune de Saron-Sur-Aube.

**Article 4 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 : Exécution et copie**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, Madame la Directrice Départementale des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**28 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

**Annexe 127 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saron-sur-Aube**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saron-sur-Aube	51524	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-ANGLURE(DP)	70,3	100	2972,9	enterre	25	5	5
Raccordement aval EMP-47682	67,7	50	15	enterre	15	5	5
Raccordement amont EMP-47682	67,7	80	55	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-47682	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





AP n° 2020-AP-128

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Fère-Champenoise**

**Société GRTgaz  
siège social :  
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** les normes NF EN 1594 – mai 2009 « système d'alimentation en gaz – canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar – Prescription fonctionnelle » et EN 12186/A1 – 2005 « système d'alimentation en gaz – Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution – prescription fonctionnelle » ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale n°AS-CNE-0739 du 14 novembre 2019 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Fère-Champenoise ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés entre le 12 février 2020 et le 12 avril 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques organisé de façon dématérialisée du 25 juin 2020 au 3 juillet 2020.

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires**

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont autorisées à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN300 – 1967 – BEGERES-LES-VERTUS – BARBEREY-SAINT-SULPICE » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AS-CNE-0739 et des compléments apportés.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,010	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,037	67,7	68,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, d'analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN300 – 1967 – BEGERES-LES-VERTUS – BARBEREY-SAINT-SULPICE » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. La

présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3** : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et une protection active conformes aux normes et au guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

**Article 4** : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

**Article 5** : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

**Article 6** : Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

**Article 7** : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et affiché en mairie de Fère-Champenoise.

**Article 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de la commune de Fère-Champenoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN





**AP n° 2020-AP-129**

**ARRETE PREFECTORAL**

**complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement de Fère-Champenoise dans le département de la MARNE**

**Société GRTgaz  
siège social :  
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz et notamment sur la commune de Fère-Champenoise ;
- Vu** les dossiers de demande d'autorisation n°AS-CNE-0739 déposés par GRTgaz ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 16 juin 2020 ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés entre le 12 février 2020 et le 12 avril 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques organisé de façon dématérialisée du 25 juin 2020 au 3 juillet 2020.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que selon les articles R. 555-30 b et L. 555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à l'implantation d'un nouveau poste d'injection, l'annexe n° 63 de l'arrêté n° 2017-DIV-01 doit être modifié.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

#### ARRETE

**Article 1 : modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe n° 63 de la commune de Fère-Champenoise, issue de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté. La cartographie de l'annexe n° 63 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 est inchangée.

**Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 3 : Publication**

En application de l'article R.554-80 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans la Marne et adressé au maire de la commune de Fère-Champenoise.

**Article 4 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)

**Article 5 : Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Denis GAUDIN

## Annexe 63 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fère-Champenoise

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Fère-Champenoise	51248	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1990-FERE-CHAMPENOISE-MONTEPREUX(CI DESHY)	67,7	100	635,1	enterre	25	5	5
DN200-2015-FERE-CHAMPENOISE-CONNANTRE(CI TEREOS)	67,7	200	5899,3	enterre	55	5	5
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	6048,5	enterre	95	5	5
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	68,4	300	471,5	enterre	105	5	5
Canalisation aval de raccordement du poste EMP-48747	67,7	50	10	enterre	15	5	5
Canalisation aval de raccordement du poste EMP-48747	67,7	80	37	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.



**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-512480	35	6	6
EMP-48747	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**AP n° 2020-SUP-109-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Pierre-Morains dans le Département de la MARNE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-DIV-14-GAZ du 17 juillet 2015 autorisant cette installation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2015-DIV-14-GAZ du 17 juillet 2015 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste d'injection de biométhane » sur la commune de Pierre-Morains dans le département de la MARNE ;

**Vu** le « porter à connaissance » des modifications du poste d'injection de biométhane sur la commune de Pierre-Morains référencé DMD-CNE-0193, reçu le 03 mars 2020 par le service instructeur ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2020 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** qu'aux termes des articles R.555-30 b et L.555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent

le respect des obligations fixées par le code de l'environnement et le code de l'énergie.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires**

#### **ARRETE**

**Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe 104 de la commune de Pierre-Morains, issue de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'arrêté n° AP-2015-DIV-15-SUP, instituant les servitudes d'utilité publique à proximité du poste d'injection de biométhane sur la commune de Pierre-Morains est abrogé.

**Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 3 : Publication**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans la Marne [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) et adressé à la maire de la commune de Pierre-Morains.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Ampliation**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**28 AOUT 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**



Denis GAUDIN

40, boulevard Anatole France - CS 80554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

## ANNEXE

### Annexe 104 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pierre-Morains

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pierre-Morains	51430	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

#### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	3908,3	enterre	95	5	5
Raccordement du poste d'injection	67,7	100	449	enterre	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

#### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1979-PIERRE-MORAINS-VAL-DES-MARAIS(CI)	67,7	80	0	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

#### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-42513	20	6	6

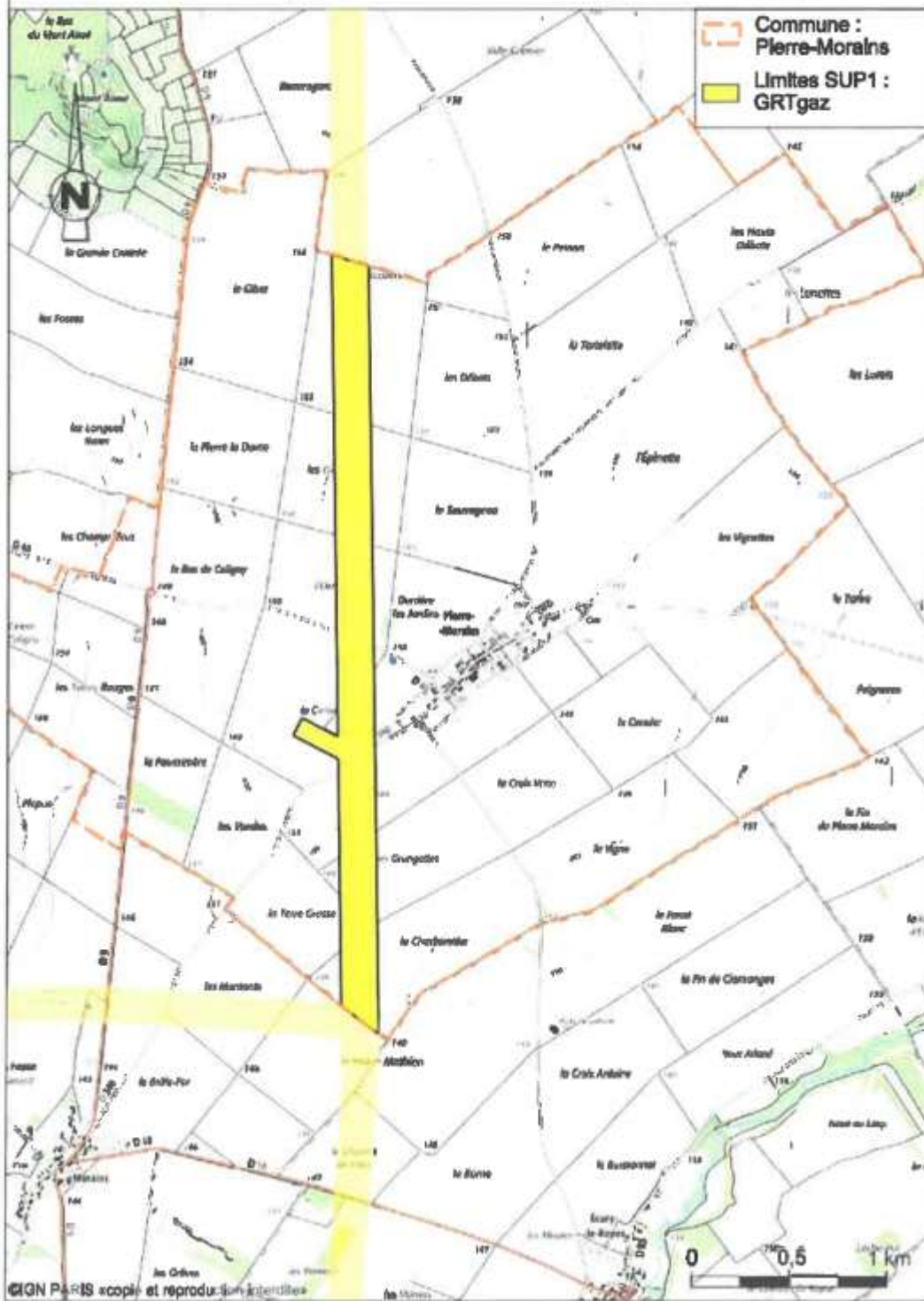
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



⊗ Agence régionale de santé Grand Est



Direction Générale

**ARRETE ARS Grand Est n°2020/2906 du 10 septembre 2020**  
**Portant transfert de compétence**  
**de la commission administrative paritaire départementale n° 10 des Ardennes**  
**à la commission administrative paritaire départementale n° 10 de la Marne**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne en date du 2 juillet 2010 confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-1365 du 23 avril 2020 confiant la gestion des CAPD de la FPH des Ardennes au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation des fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Intercommunal des Ardennes est dans l'impossibilité de réunir la CAPD n°10 pour statuer sur les avancements de grade compte tenu que l'ensemble des personnels composant cette commission est concerné par le sujet ;

**Considérant** l'urgence de réunir cette commission afin d'effectuer la régularisation de grades 2020 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, établissement gestionnaire de la CAPD de la Marne, a accepté d'étudier les dossiers de la CAPD n° 10 des Ardennes au cours de la prochaine réunion de la CAPD n° 10 organisée le 26 novembre 2020 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°10 (personnels sages-femmes) des Ardennes sont transférées à la commission administrative départementale n°10 de la Marne gérée par le Centre Hospitalier Universitaire du Reims pour la séance en date du 26 novembre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du CHU de Reims sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Marne et des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN



DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-92

### **Décision portant attribution de compétences et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,**

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Remy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.*

#### **Décide :**

**Article 1 :** Madame Marie HENRY, Directrice, est chargée de la direction du Hameau Champenois du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay.

Elle assure, sous la supervision du Directeur délégué, M. Frédéric CAZORLA, la responsabilité de la gestion et du pilotage des services du hameau champenois (EHPAD et USLD) au sein du Centre Hospitalier Auban Moët à Épernay.

Elle s'assure de la conformité de la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées avec la réglementation, les référentiels opposables, la convention tripartite. Elle met en place les démarches pour assurer la qualité et la bientraitance. Elle s'assure de la sécurité des résidents, des personnels, des biens et des locaux.

Elle a autorité fonctionnelle sur les agents affectés au hameau champenois.

Madame Marie HENRY est également adjointe au Directeur du Projet du Nouvel Hôpital du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

**Article 2 :** Madame Marie HENRY prépare les réunions du CVS du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay.

**Article 3 :** Madame Marie HENRY a délégation permanente pour signer :

En matière d'économat et finance :

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € hors taxes, à l'exclusion de toute commande d'investissement ;
- les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives, suspension du délai de paiement) ;

DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-92



- les bordereaux d'envois divers ;
- les déclarations de sinistres aux assureurs (constats...);
- les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs ;
- les contrats de prestations d'animation.

En matière de ressources humaines ;

- les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur ;
- les conventions de stage non rémunéré ou de formation ;
- les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés ;
- les convocations à la Médecine du Travail ;
- les bordereaux d'envoi divers ;
- les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers.

En matière de gestion administrative des patients ou résidents :

- les attestations de présence des patients ou résidents ;
- les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement ;
- les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils départementaux, caisses de retraite...);
- le registre des décès ;
- les courriers aux familles (des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses) à l'exception des réponses aux plaintes ;
- les convocations au Conseil de la Vie Sociale, envoi des procès-verbaux.

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats divers et marchés publics (maintenance, entretien...), à l'exception des contrats de prestations d'animation précités ;
- les contrats d'emprunts et tous documents relatifs ;
- tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses ;
- tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels ;
- les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers.

**Article 4 :** Madame Marie HENRY est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- du tableau de prise en charge de l'APA des résidents ;
- de l'état du pécule des résidents ;
- des contrats de séjours ;
- de la prise en charge des résidents des EHPAD par l'HAD ;
- de la sécurité des biens et des personnes ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec la Directrice Générale et le Directeur Délégué de l'Établissement ;
- de la gestion des personnels.

**Article 5 :** En cas d'absence de Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur Délégué, et jusqu'au 31 décembre 2020, Madame Marie HENRY dispose d'une délégation générale pour signer toute décision ou tout acte présentant un caractère urgent et nécessaire à la bonne marche de l'Établissement ainsi que pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 6 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-92

**Article 7** : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-92

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-092 - le 22/09/20.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Marie HENRY	Directeur d' hôpital.	MH	

DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-92



**Décision portant attribution de compétences  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,**

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Coltery à Ay et Augé Colin à Avize.*

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Martin LAFON est chargé des fonctions de Directeur adjoint du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Coltery à Ay et Augé Colin à Avize.

**Article 2 :** Monsieur Martin LAFON a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Il a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires. Il supplée le Directeur des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

**Article 3 :** Monsieur Martin LAFON a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical. Monsieur Martin LAFON a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires. Il a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

**Article 4 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Martin LAFON pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de Directeur adjoint au sein du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales.

**Article 5** : En cas d'absence de la Directrice Générale et du Directeur délégué, Monsieur Martin LAFON dispose d'une délégation générale pour signer toute décision ou tout acte présentant un caractère urgent et nécessaire à la bonne marche de l'Établissement.


**Article 6** : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Martin LAFON pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 7** : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Colliery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 14 septembre 2020

La Directrice Générale  
  
Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-093 le ...16.09.2020.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Martin LAFON	directeur d'hôpital	ML	

DDW/FE/FACS/LL/CN/2020-093

3/3

## ⊗ Zone de défense et de sécurité Est



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone  
Chef d'état-major interministériel de zone**

### **ARRETE**

**N° 2020 - 07 / EMIZ**

**portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts  
contre les risques d'incendie**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,  
Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la défense ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
  - VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - VU** l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
  - VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle
- CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;
- CONSIDÉRANT** les qualifications de l'intéressé;
- SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone :**

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Conseiller technique de zone :**

- Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

### **Article 2- Missions du conseiller technique de zone :**

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

### **Article 3.- Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

### **Article 4.- Recours :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

### **Article 5.- Exécution :**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone,  
par délégation  
Le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

Michel VILBOIS